

ARRÊTÉ

Le Maire de Bourbon-Lancy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-2-1 et L2213-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code du Sport ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-32 ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5 ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le dossier de déclaration d'une manifestation sportive sur route, non motorisée, avec classement, déposé le 08 mai 2026, par Monsieur Didier DUJARDIN, Président de l'Espoir Cycliste Bourbonnien, pour l'organisation de la course nommée « La Nocturne de Bourbon-Lancy » le samedi 11 juillet 2026 ;

Considérant le circuit et les horaires de déroulement de la course nommée « Nocturne de Bourbon-Lancy », le samedi 11 juillet 2026 ;

Considérant que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules motorisés ou non motorisés, ainsi que d'autoriser l'occupation du domaine public, lors de cette épreuve sportive le samedi 11 juillet 2026 ;

-ARRETE-

Article 1 : Le samedi 11 juillet 2026, la course cycliste nommée « La nocturne de Bourbon-Lancy », organisée par l'Espoir Cycliste Bourbonnien, se déroule entre 16 heures 30 et 22 heures 30, dans l'agglomération de Bourbon-Lancy, sur le parcours suivant :

- Avenue Général de Gaulle,
- Rue d'Autun,
- Rue du Docteur Robert,
- Avenue Ferdinand Sarrien,
- Place de la République.

Article 2 : L'organisation de la course cycliste « La nocturne de Bourbon-Lancy », qui se déroule le samedi 11 juillet 2026, nécessite de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules motorisés ou non motorisés sur une partie du territoire de la Commune de Bourbon-Lancy.

Article 3 : Le samedi 11 juillet 2026, entre 13 heures et 16 heures, les usagers des voies publiques, mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, pourront subir une gêne occasionnelle pendant la mise en place de la signalisation nécessaire au déroulement de la course cycliste.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARRÊTÉ

Article 4 : Le samedi 11 juillet 2026, entre 16 heures et 23 heures, la circulation et le stationnement de tous les véhicules motorisés ou non motorisés sont interdits, comme suit :

- Avenue Ferdinand Sarrien, de son intersection avec la Rue Sénateur Turlier, jusqu'à son intersection avec la Place de la République,
- Avenue Général de Gaulle, de son intersection avec la Place de la République, jusqu'à son intersection avec la Rue des Prébendes.

Article 5 : Le samedi 11 juillet 2026, entre 16 heures et 23 heures, Rue d'Autun de son intersection avec la Rue des Prébendes jusqu'à son intersection avec la Rue d'Arcy :

- le stationnement de tous les véhicules motorisés ou non motorisés est interdit des deux côtés de la chaussée ;
- la circulation de tous les véhicules motorisés ou non motorisés est autorisée uniquement sur le côté droit de la chaussée en direction d'Autun ;
- la circulation de tous les véhicules motorisés ou non motorisés est limitée à 30 km/heure.

Article 6 : Le samedi 11 juillet 2026, entre 16 heures et 23 heures, le passage des participants de l'épreuve cycliste s'effectue côté gauche du rond-point situé Place de la République, en direction de l'Avenue Général de Gaulle.

Article 7 : Le samedi 11 juillet 2026, entre 16 heures et 23 heures, les participants de l'épreuve cycliste, en provenance de l'Avenue Général de Gaulle, empruntent obligatoirement la partie gauche de la voie, à partir de la Rue d'Autun, de son intersection avec la Rue des Prébendes, jusqu'à son intersection avec la Rue du Docteur Robert.

Article 8 : Le samedi 11 juillet 2026, entre 16 heures et 23 heures, le stationnement et la circulation de tous les véhicules motorisés ou non motorisés sont interdits Rue du Docteur Robert.

Article 9 : Le samedi 11 juillet 2026, entre 16 heures et 23 heures, la Rue Saint Nazaire est interdite à la circulation de tous les véhicules motorisés ou non motorisés en direction de la Rue du Docteur Robert, de son intersection avec la Rue du Pré Toyard, jusqu'à son intersection avec la Rue du Docteur Robert. Les riverains sont autorisés à accéder à leur domicile.

Article 10 : Le samedi 11 juillet 2026, entre 16 heures et 23 heures, les véhicules motorisés ou non motorisés en provenance de l'Avenue de la République sont déviés par la Rue du Docteur Gabriel Pain.

Article 11 : Le samedi 11 juillet 2026, entre 16 heures et 23 heures, les véhicules motorisés ou non motorisés, empruntant la Rue du 8 mai 1945, doivent obligatoirement tourner à droite en direction de la Place de l'Eglise. Il leur est interdit de tourner à gauche en direction de la Place de la République.

Article 12 : Le samedi 11 juillet 2026, entre 16 heures et 23 heures, la Rue des Prébendes est en sens unique, à partir de son intersection avec la Rue de Gueugnon, jusqu'à son intersection avec la Rue d'Autun.

Cette prescription ne s'applique pas aux véhicules motorisés ou non motorisés en provenance de la Rue des Nouettes, de la Place des Prébendes et de la Rue du Champ des Vignes.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARRÊTÉ

Article 13 : Le samedi 11 juillet 2026, entre 16 heures et 23 heures, Rue de l'Echenault, la circulation de tous les véhicules motorisés ou non motorisés est autorisée uniquement pour les riverains, dans le sens inverse de la circulation habituelle. Aucun véhicule motorisé ou non motorisé ne peut sortir de la rue à partir de son intersection avec l'Avenue Ferdinand Sarrien, à proximité immédiate de la Poste.

Article 14 : Le samedi 11 juillet 2026, entre 16 heures et 23 heures, les véhicules motorisés ou non motorisés, empruntant la Route Départementale 973, dans le sens Maltat – Bourbon-Lancy, sont déviés par la Rue de Champblanc.

Article 15 : Le samedi 11 juillet 2026, entre 16 heures et 23 heures, la circulation de tous les véhicules motorisés ou non motorisés peut être stoppée provisoirement, notamment par les signaleurs, sur l'ensemble des rues situées à proximité du circuit emprunté par les participants à l'épreuve cycliste.

Article 16 : Les interdictions mentionnées aux articles 3 à 15 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules des organisateurs, de services, de secours, de police ou gendarmerie.

Article 17 : L'organisateur de la manifestation dispose de signaleurs en nombre suffisant sur les points dangereux tout le long du parcours. L'organisateur veille à ce qu'ils soient bien porteurs des éléments utiles à leur identification.

Article 18 : Les usagers ainsi que les riverains doivent se conformer aux instructions données par les services de police ou de gendarmerie, qui sont habilités à prendre toutes dispositions nécessaires, pouvant comporter certaines modifications aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté.

Article 19 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié), est mise en place et entretenue par l'association « Espoir Cycliste Bourbonnien », organisatrice de la course cycliste nommée « La Nocturne de Bourbon-Lancy », là où il y en a nécessité.

Article 20 : Les dispositions définies par les articles 3 à 18 du présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 19 du présent arrêté.

Article 21 : Les organisateurs doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour pouvoir alerter les services compétents (SAMU, Sapeurs-Pompiers, Gendarmerie Nationale...) en cas de besoin.

Article 22 : Les organisateurs doivent prendre toutes les mesures de sécurité de nature à limiter tous les risques d'accidents, tant pour les participants que pour le public et doivent souscrire toutes assurances utiles afin de couvrir leur responsabilité à l'égard des tiers.

Article 23 : La responsabilité civile de la Commune de Bourbon-Lancy et de ses représentants est expressément dérogée en cas de non-respect du présent arrêté par l'Espoir Cycliste Bourbonnien, ainsi que par ses signaleurs en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences de dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de la compétition.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARRÊTÉ

Les organisateurs supportent ces mêmes risques et sont assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative. Un exemplaire de ce contrat d'assurance doit être impérativement remis à la Mairie de Bourbon-Lancy, 24 heures au moins avant l'épreuve sportive.

Article 24 : Afin de prévenir les risques liés aux événements climatiques, les prescriptions suivantes sont à respecter : consultation des services de Météo-France avant la tenue de l'épreuve sportive, faire cesser la course cycliste et évacuer le site si le temps le justifiait et notamment en cas de vent violent ou en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité des participants et des usagers.

Article 25 : La vente ambulante est strictement interdite aux abords immédiats du parcours de l'épreuve cycliste, sauf par l'association organisatrice.

Article 26 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 27 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Bourbon-Lancy.

Article 28 : Conformément au Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, ou saisi dans l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 29 : Monsieur le Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Bourbon-Lancy – Issy l'Evêque, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Bourbon-Lancy, Monsieur Didier DUJARDIN, Président de l'Association « Espoir Cycliste Bourbonnien », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 12 juin 2026

Pascal Seure
Maire



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.